

CONCLUSIONS

ENQUETE PUBLIQUE

**«Zonage d'Assainissement des eaux usées et pluviales,
et Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme
de la ville d'AUCH (32 000)»**



crédit photo : atout-pecheur.fr

**Enquête Publique du
Mardi 10 décembre 2019 au Mardi 14 janvier 2020**

Sommaire

Table des matières

Sommaire.....	2
1. Préambule : Objet de l'enquête conjointe.....	3
2. Cadre juridique.....	4
3. Dispenses d'évaluation environnementale :.....	5
4. Cadre juridique.....	5
5. Modalités et déroulement de l'enquête.....	5
6. Volet dématérialisé de l'enquête publique et publicité électronique :.....	7
7. Composition des dossiers.....	8
8. Les différentes problématiques présentées dans le dossier.....	9
9. Les éléments qui m'ont interpellée lors de l'étude du dossier.....	19
9. L'enquête publique,.....	21
10. Avis des personnes publiques associées.....	21
11. Questions liées aux avis des PPa et aux observations du public et réponses de la Mairie.....	22
12. Analyse des réponses de la collectivité suite aux avis des PPA et du public.....	22
13. Conclusions sur l'enquête publique conjointe.....	24
14. CONCLUSION ET AVIS MOTIVES.....	25

1. Préambule : Objet de l'enquête conjointe

▪ **Historique du PLU et des annexes sanitaires**

Les contenus du PLU, le zonage d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement ont évolué parallèlement depuis 2003.

2003 schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (pas de règles de gestion des eaux pluviales prévues)

2005 Élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux usées

2006 Révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU,EU et fixait des règles de gestion des eaux pluviales par zones.

2012 Révision du PLU conservant les mêmes dispositions pour les eaux usées et pluviales

2018 Révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales

Il s'agit d'une enquête conjointe visant à la fois à valider le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et pluviales, le zonage d'assainissement des eaux usées et leur intégration en dans qu'annexes du PLU en lieu et place des actuelles annexes sanitaires.

Enquête 1 :« Le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales » consiste en une **actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales** pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLU. A échéance 20 ans la population auscitane avoisinerait 27 500 habitants,

Le schéma directeur vise à accompagner ce développement et résoudre les points noirs et les problématiques liées au réseau existant identifiés dans le diagnostic : mises en séparatif, déversoirs d'orage, défaut de réseaux séparatifs, rejets directs dans le Gers.

La commune a donc, en parallèle procédé à la révision de son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales afin d'une part de le mettre en cohérence avec le zonage du PLU et d'autre part d'établir des diagnostics approfondis de l'ensemble des infrastructures concernées par l'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que le programme de travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Les outils que sont le schéma directeur, le zonage d'assainissement et le règlement d'assainissement des eaux pluviales doivent permettre de traiter les problématiques existantes, de développer les zones prévues dans le PLU tout en réduisant et limitant les risques de pollution des masses d'eau.

Enquête 2 : « La modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme » consiste à intégrer les dispositions du zonage et du règlement d'assainissement des eaux usées et pluviales et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'annexes sanitaires, leurs dispositions modifient également le règlement du PLU en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales.

2. Cadre juridique

Une enquête publique conjointe :

L'intégration des dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le règlement et les annexes du PLU, entre dans le champ de la modification simplifiée.

La modification N°4 vise à intégrer les dispositions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le Plan Local d'Urbanisme, par des modifications spécifiques du règlement du PLU et en tant qu'annexes sanitaires pour la carte du zonage d'assainissement, le schéma et le règlement d'assainissement des eaux pluviales.

Elle ne réduit pas :

- Un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales,
« Les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Pour éviter une multiplication des modes de consultation et améliorer l'information et la participation du public, il a été décidé de conduire une procédure de modification de droit commun avec une enquête publique unique : du zonage d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, et du PLU modifié.

Les textes régissant l'enquête publique :

Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R. 123-27 ; - Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

3. Dispenses d'évaluation environnementale :

Les deux projets ont fait l'objet de deux dispenses d'évaluation environnementale distinctes :

1. Avis du n°MRAe 2018DKO13 du 29/06/2018, valant dispense d'évaluation environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Auch (32)
2. Avis n°MRAe 2019DKO274 , du 4 novembre 2019 valant dispense d'évaluation environnementale sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Auch (32).

4. Cadre juridique

09/10/2019 Décision de désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau, ordonnance n°E19000172/64
15/11/2019: arrêté municipal portant organisation de l'Enquête Publique conjointe.

vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 à L 151-3 et L 153-19

vu le code de l'environnement

vu le code de l'urbanisme

vu La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

vu le SDAGE Adour Garonne

vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

5. Modalités et déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée du Mardi 10 décembre 2019 au Mardi 14 janvier 2020, soit une durée de 36 jours consécutifs.
- Le dossier de l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie d'AUCH (Services Techniques, rue Pagodéoutès) pendant la durée de l'enquête, du 10 décembre 2019 au 14 janvier 2020.
- Durant cette période, ils étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- Le dossier d'enquête était complet, il a permis au public d'appréhender le projet dans sa globalité.

Les permanences ont eu lieu, en mairie d'Auch, Services Techniques, rue Pagodéoutès les :

- Mardi 10 décembre 2019, de 10h00 à 12h00,
- Mardi 17 décembre 2019, de 10h00 à 12h00,
- Mardi 7 janvier 2020, de 10h00 à 12h00,
- Mardi 14 janvier 2020, de 10h00 à 12h00.
- L'enquête s'est terminée le 14 janvier à 17h00, le registre a été clos par moi-même, commissaire enquêteur.
- La diffusion par voie de Presse de la publicité d'enquête publique est concordante avec l'arrêté municipal :
- L'avis initial d'enquête a été publié dans la Dépêche du Midi et Le Petit journal, les 23 et 22 novembre 2019 et à nouveau les 11 et 13 décembre 2019 pour le second avis.
- Les responsables des services techniques d'AUCH avaient d'autre part : Réalisé un affichage formats A2 sur fond jaune filmés sur des panneaux auprès des zones particulièrement concernées par les modifications apportées au zonage d'assainissement :

1. Rue Gaston Landes ;
2. Chemin de Roquelaure ;
3. Rue Marc Chagall ;
4. Chemin de Montégut ;
5. Chemin du Haget ;
6. Chemin de Lussan ;
7. Rue Professeur Ramon ;
8. Rue d'Angerville ;
9. Chemin de la Tourette ;
10. Rue Victor Hugo ;
11. Chemin de Labadie / rue du Tapis Vert ;
12. Rue Embaques ;
13. Rue Henri IV / rue Bataillon de l'Armagnac ;
14. Chemin de la Caillaouère ;
15. Avenue Montesquiou / rue Darwin ;
16. Chemin d'Embats ;

Cet affichage reprenant intégralement le texte de l'avis d'enquête a été mis en place 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

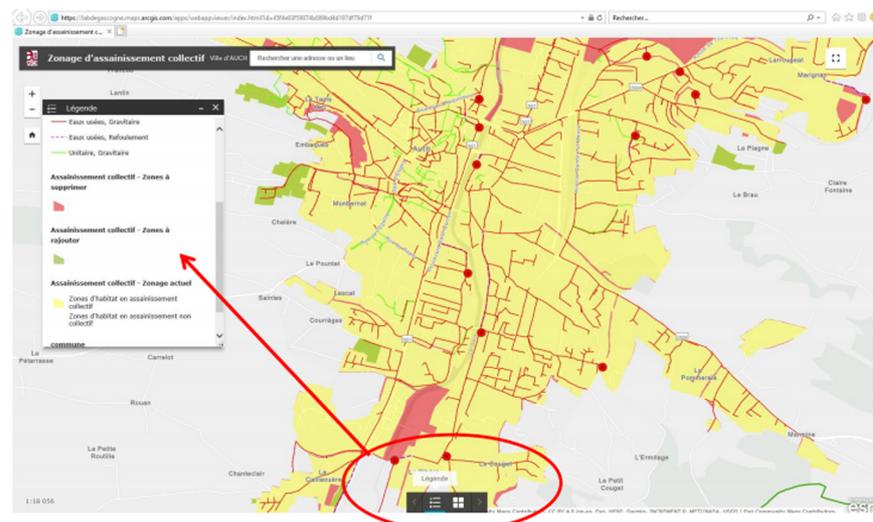
- Dans certaines zones étendues, un second panneau de même format a été ajouté pour une meilleure information du public.
- Les services techniques ont réalisé un suivi de l'affichage en place et le remplacement de certaines affiches dégradées lors des congés de Noël.

** Les sites et les points d'affichage sont détaillés en annexe au moyen d'une cartographie et de photos de chaque site d'affichage.*

6. Volet dématérialisé de l'enquête publique et publicité électronique :

- Le dossier d'enquête publique numérique, identique au dossier physique, était également consultable durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairie-auch.fr (Rubrique Cadre de vie – Enquête publique) et l'enquête était annoncée dans les « infos » de la commune dès la page d'accueil.
- Un ordinateur était mis à disposition du public pour consulter ce dossier dématérialisé à l'Hôtel de ville de la mairie d'AUCH, situé Place de la Libération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Le dossier en ligne a été complété par les copies des publications légales et par les scans des observations portées au registre papier au fur et à mesure des permanences.
- **A noter que le volet dématérialisé comporte un outil d'information géographique numérique innovant qui permet de situer immédiatement une parcelle déterminée vis à vis de la modification du zonage d'assainissement.**

2/ consultation de la légende :



En rouge : les parcelles en assainissement collectif reclassées en assainissement autonome
En vert : les parcelles en assainissement autonome reclassées en assainissement collectif
En jaune : les parcelles maintenues en assainissement collectif
En blanc : les parcelles maintenues en assainissement autonome

7. Composition des dossiers

Le dossier est composé de trois sous dossiers réunis dans un dossier à sangle comportant en seconde page de couverture un sommaire détaillé :

Dossier 1 : Pièces administratives

- actes réglementaires
 - Délibération du 20 septembre 2018 approuvant les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluvial et du règlement d'assainissement des eaux pluviales.
 - Arrêté du Maire du 10 mai 2019 Initiant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU
 - Avis d'engagement de la procédure de modification du PLU publié dans la Dépêche du Midi le 27 mai 2019
- note d'enquête publique : Note de 3 pages qui résume l'objet de l'enquête conjointe et son contexte juridique et règlementaire.
- Décisions MRAE : Les deux avis sont bien présents.
- Avis des personnes publiques associées consultées le 05/08/2019.
- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Publicité presse et reportage photo des 16 lieux d'affichage

Dossier 2 Dossier d'Enquête Publique : Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme

- Note de présentation : Document de 13 pages intitulé « exposé des motifs »
- Règlement :
 - Le règlement du PLU tel qu'il sera remanié suite à la modification n°4 afin d'y intégrer les dispositions liées au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et au règlement d'assainissement des eaux pluviales modifié. (67 pages)
 - Le règlement d'assainissement des eaux pluviales (33 pages)
 - La carte du zonage d'assainissement projeté
- Annexes : Le rapport du Schéma directeur d'assainissement de la ville d'Auch (61 pages)

Dossier 3 : Dossier d'Enquête Publique : Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

- Rapport : Schéma directeur d'assainissement de la ville d'Auch (61 pages)
- Zonage d'assainissement des eaux usées :
 - La carte du zonage d'assainissement projeté
 - Une carte avec représentation des zones ajoutées et retirées.
- Règlement d'assainissement des eaux pluviales

Une grande partie des documents sont en doublon car nous sommes bien sur une procédure d'enquête conjointe et non d'enquête unique.

8. Les différentes problématiques présentées dans le dossier

Le Schéma Directeur d'assainissement : respecter la réglementation en terme d'assainissement collectif, restaurer la qualité de l'eau et accompagner le développement urbain (zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales).

Le 20 mai 2014 la commune a fait l'objet d'une mise en demeure de la part du préfet du Gers de faire réaliser avant le 31 décembre 2016 un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales et un diagnostic de l'ensemble de son réseau de collecte des eaux usées et pluviales afin de remédier à un certain nombre de dysfonctionnements constatés en 2013 par la police de l'eau (notamment rejets directs d'eau usées dans le Gers, réduction des rejets à moins de 1 % de la charge brute organique de l'agglomération, réalisation d'un diagnostic exhaustif des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales , mise en conformité avec le schéma directeur du SDAGE).

La remédiation aux non conformités constatées devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2020¹.

Le schéma directeur présente l'important travail de diagnostic et de modélisation réalisé sur l'ensemble des réseaux d'eaux usées et pluviales de la commune, ainsi que sur les infrastructures de traitement (station d'épuration, déversoirs, d'orages).

- **Il dégage 4 axes d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales**

Les deux Stations d'épuration qui desservent la commune sont opérationnelles suffisamment dimensionnées , la station principale de Lamothe est à 40% de sa capacité (50 000 EH pour 20 000 EH moyen reçus, celle de Soulan Naton (50 EH² pour 15 EH moyens) reçus il s'agit ici des raccordements, cependant les volumes traités sont bien plus important du fait des entrées d'ECPM et d'ECPP :

Doublement des volumes entrants par temps de pluie (Lamothe)

Il est repéré un fort impact des eaux de pluie et des remontées de nappes (ECPM Eaux Claires Parasites météoriques/ ECPP Eaux Claires Parasites Permanentes : eaux résultant de l'infiltration des nappes et source par le biais des défauts d'étanchéité du réseau) sur les volumes d'eaux usées à traiter.

La conclusion est un « doublement des débits entrants par temps de pluie », une partie des déversoirs d'orage (DO) ne remplissant pas correctement leur rôle, et des défauts d'étanchéité sur le réseau existant induisant des infiltrations importantes.

Nota : le déversoir d'Endoumengué est non-conforme

1 Voir Mise en Demeure en annexe

2 EH : équivalent habitant

Déversements par temps sec

Environ 150 rejets directs ont été constaté le long du Gers, ce qui constitue entre 1000 et 1500 EH rejetés quotidiennement sans aucun traitement.

Lors des dysfonctionnement des déversoirs d'orage 750 à 1000 EH supplémentaires viennent s'y ajouter.

Cela représente près de 10 % de la charge organique brute que la station d'épuration est sensée collecter, la règle étant de limiter ces rejets directs à moins de 1 %.

Amélioration souhaitables sur la STEP de Lamothe

« La réduction des risques de défaillances de la STEU et des risques de débordements au droit du bypass via des travaux de fiabilisation de l'alimentation électrique de la station et de sécurisation des opérations de maintenance du PR de tête de la station »

Nota : Le Schéma directeur rappelle bien à sa page 29, la mise en demeure de respect de la réglementation en matière de collecte des eaux résiduaires urbaines (obligation de limiter les rejets directs à moins de 1 % de la charge brute de la pollution organique, voir arrêté en annexe), l'arrête fixait de plus à la commune l'obligation de faire réaliser un diagnostic exhaustif de son réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales, et d'élaborer un programme de travaux remédiant à l'ensemble des non-conformités constatées.

- *Il présente un programme de travaux argumenté chiffré et phasé*

Extrait du Schéma Directeur : Les orientations

Sur la base du diagnostic réalisé par le bureau d'études SCE, un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement et le suivi du système de collecte et de traitement des eaux usées de la ville d'Auch a été établi dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de la ville. Celui-ci doit permettre d'assurer :

- La protection du milieu récepteur,
- Le confort des usagers en prenant compte les besoins futurs liés au développement de l'urbanisation,
- La pérennité du patrimoine.

Au regard des problématiques identifiées, un certain nombre d'objectifs et de priorités ont été définis en concertation avec la ville d'Auch et les partenaires de l'étude. Ces objectifs concernent les actions suivantes :

- La suppression des rejets directs de temps sec,
- La réduction des rejets de temps de pluie,
- La réduction des eaux parasites,
- La fiabilisation de l'unité de traitement,
- L'amélioration de l'exploitation du système d'assainissement de la ville.

Sur la base du diagnostic réalisé par le bureau d'études SCE, un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales de la ville d'Auch a été établi dans le cadre du Schéma Directeur Pluvial de la ville. Celui-ci doit permettre d'assurer :

- La maîtrise des ruissellements et désordres actuels,
- La protection du milieu récepteur, des biens et des personnes en état actuel et en tenant compte des perspectives d'urbanisation,
- La prévention des inondations.

Au regard des quelques points noirs et désordres identifiés et des perspectives d'urbanisation définies en concertation avec la ville d'Auch, les principaux enjeux du programme de travaux concernent :

- **D'une part, la résolution des quelques insuffisances capacitaires et débordements présents,**
- **D'autre part, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sur les futurs projets d'urbanisation.**

• **Extrait du Schéma Directeur : Les travaux**

Priorité	Description	Montant (€ HT)	Commentaires
Priorité 1 : 1-3 ans	Suppression des rejets directs de temps sec		
	Mise en séparatif secteur Barrail	620 K€	Suppression rejet direct (120 EH)
	Mise en séparatif chemin de Bègue et rue Louis Puech	294 K€	Suppression rejet direct (100 EH)
	Mise en séparatif rue Henri IV	154 K€	Suppression rejet direct (90 EH)
	Création d'un déversoir d'orage rue de Florence	37 K€	Suppression rejet direct (155 EH)
	Aménagement du déversoir d'orage Rue Gilbert Brégail	15 K€	Suppression rejet direct (800 EH) et réduction des rejets temps de pluie
	Suppression du trop-plein rue d'Etigny sur le réseau séparatif	15 K€	Suppression rejet direct (250 EH) si dysfonctionnement trop-plein
	Création d'un déversoir d'orage rue Béranger (aval de la rue Gambetta)	32 K€	Suppression rejet direct (85 EH)
	Mise en séparatif : déconnexion du réseau unitaire du réseau EP, déconnexion des branchements EP du réseau existant Général Castex	15 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Aménagement du déversoir d'orage Rue du Pouy	19 K€	Suppression rejet direct (150 EH)
	Contrôle de raccordement rue Viala et Montebello	5 K€	
	Mise en séparatif de la rue de Turgot	110 K€	Suppression rejet direct (40 EH)
	Mise en séparatif rue Barbanègre	127 K€	Suppression rejet direct (40 EH)
	Mise en séparatif rue Rameau et rue Debussy, suppression du déversoir d'orage rue Rameau	129 K€	Suppression rejet direct (40 EH)
	Mise en séparatif impasse de la Poudrière et aménagement du déversoir d'orage impasse de la Poudrière	174 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Mise en séparatif rue de l'Egalité	314 K€	Suppression rejet direct (110 EH)
	Renouvellement - Extension de réseau		
	Renouvellement, réhabilitation, extension de réseau (200 k€/an)	400 K€	
	Réduction des rejets de temps de pluie		
	Optimisation par temps de pluie du fonctionnement du DO Endoumengue	55 K€	Ajout d'une pompe et réhausse lame déversante
	Suppression des déversoirs d'orage Pelletier d'Oisy et Sambre et Meuse	31 K€	Suppression rejet temps de pluie
	Réduction des eaux claires parasites		
	Recherche d'eaux météoriques - Secteur amont Sambre et Meuse (caserne pompiers)	14 K€	Débordements fréquents du réseau EU
	Traitement		
	Etude et travaux de réduction des défaillances de la STEU de Lamothe	360 K€	Sécurisation STEU, aménagement lagune, réflexion bypass
	Priorité 2 : 4-5 ans	Suppression des rejets directs de temps sec	
Mise en séparatif impasse Cicéron		77 K€	Suppression rejet direct (15 EH)
Mise en séparatif rue du repos et de la tranquillité, suppression du DO Amiral Brugard		143 K€	Suppression rejet direct (15 EH)
Renouvellement - Extension de réseau			
Renouvellement, réhabilitation, extension de réseau (200 k€/an)		400 K€	
Réduction des eaux claires parasites			
Réduction des eaux claires parasites permanentes	815 K€	4500 ml de réseau à contrôler et potentiellement réhabiliter	
Priorité 3 : 6-8 ans	Suppression des rejets directs de temps sec		
	Mise en séparatif rue Edmond Rostand	190 K€	Suppression rejet direct (20 EH)
	Mise en séparatif rue Fermat - Monluc	196 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Mise en séparatif secteur Angerville Dugommier	505 K€	Suppression rejet direct (80 EH)
	Mise en séparatif secteur Dugommier	507 K€	Suppression rejet direct (70 EH)
	Mise en séparatif rue Général Castex Delort rue d'Epéron	248 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Renouvellement - Extension de réseau		
	Renouvellement, réhabilitation, extension de réseau (200 k€/an)	600 K€	
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 1 (1 - 3 ans)		2 920 K€	
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 2 (4 - 5 ans)		1 435 K€	
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 3 (6 - 8 ans)		2 246 K€	
TOTAL GENERAL		6 601 K€	

Priorité	Échéance	Description	Montant (€ HT)
Priorité 1	2017	Mise en séparatif secteur Barrail - Travaux en tranchée commune avec l'EU	391 K€
		Etude du secteur impasse Colmar	8 K€
		Réduction des désordres Chemin de Baron - Etude	12 K€
	2018	Mise en séparatif rue Rameau et rue Debussy	138 K€
	2018	Renforcement de réseau chemin de Barrail	201 K€
Priorité 2		Réduction des désordres Chemin de Baron - Travaux (enveloppe estimative fonction de l'étude en Priorité 1)	150 K€
		Impasse Colmar - Travaux (enveloppe estimative fonction de l'étude en Priorité 1)	80 K€
		Etude secteur Sambre et Meuse	14 K€
		Mise en séparatif rue Pelletier d'Oisy	539 K€
Priorité 3		Rue Cambon - Sambre et Meuse - Travaux (enveloppe estimative fonction de l'étude en Priorité 2)	150 K€
		Mise en séparatif rue Général Castex Delort rue d'Epernon	113 K€
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 1			750 K€
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 2			783 K€
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 3			263 K€
TOTAL GENERAL			1 796 K€

Extrait du Schéma Directeur : Incidence attendue des travaux

A court terme, le programme de travaux retenu permettra :

■ La **suppression d'environ 2000 EH en rejets directs** via des travaux d'aménagement et de mises en séparatif de plusieurs secteurs,

A noter qu'une partie des travaux a déjà été menée et que l'intégralité des travaux de suppression des rejets directs de temps sec devrait être réalisée d'ici la fin de l'année 2018.

■ La **diminution des déversements par temps de pluie au droit du DO Endoumengué** (gestion de la pluie 1 mois) via des travaux d'optimisation du PR Endoumengué,

■ La **réduction des risques de défaillances de la STEU** et des risques de débordements au droit du bypass via des travaux de fiabilisation de l'alimentation électrique de la station et de sécurisation des opérations de maintenance du PR de tête de la station,

■ La **réduction des eaux claires parasites météoriques (ECPM)** et ainsi l'amélioration du fonctionnement par temps de pluie via des campagnes d'investigations sur les secteurs à désordres (tests à la fumée, contrôles de bons raccordement).

A plus long terme, des actions d'amélioration et de sécurisation de la collecte des eaux usées de la ville d'Auch sont envisagées afin de limiter toute incidence sur l'environnement, avec notamment :

■ La suppression d'environ 300 EH supplémentaires en rejets directs,

■ La **réduction des eaux claires parasites permanentes (ECP)** dans le but de limiter les volumes à traiter à la station de Lamothe et améliorer ainsi son fonctionnement en période de nappes hautes ou de forts ressuyages via des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux, regards et branchements,

■ Le **raccordement des futures zones à urbaniser** via des opérations d'extensions de réseaux.

Ce programme, échelonné dans le temps, s'inscrit parfaitement dans une logique de préservation des milieux récepteurs et est compatible avec les objectifs du SDAGE et de la DCE, En particulier, l'Orientation B du SDAGE 2016-2021 visant à « réduire les pollutions » a été pleinement appréhendée dans le cadre du Schéma Directeur de la ville d'Auch.

- A l'occasion de l'enquête publique, les responsables du SDA et de sa mise en œuvre m'ont détaillé l'avancement des travaux prévus en réponse aux questions du Pv de synthèse : Il en ressort que la grande majorité de ceux-ci ont déjà été mis en œuvre afin de remédier aux différents points noirs identifiés

Point avancement travaux du schéma Directeur

priorité 1	Mise en séparatif secteur Barrail	travaux réalisés
	Mise en séparatif chemin de Bègue et rue Louis Puech	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Henri IV	travaux réalisés
	Création d'un déversoir d'orage rue de Florence	travaux réalisés
	Aménagement du déversoir d'orage Rue Gilbert Brégail	travaux réalisés
	Suppression du trop-plein rue d'Etigny sur le réseau séparatif	travaux réalisés
	Création d'un déversoir d'orage rue Béranger (aval de la rue Gambetta)	travaux réalisés
	Mise en séparatif : déconnexion du réseau unitaire du réseau EP, déconnexion des branchements EP du réseau existant Général Castex	travaux réalisés
	Aménagement du déversoir d'orage Rue du Pouy	travaux réalisés
	Mise en séparatif de la rue de Turgot	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Barbanègre	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Rameau et rue Debussy, suppression du déversoir d'orage rue Rameau	travaux réalisés
	Mise en séparatif impasse de la Poudrière et aménagement du déversoir d'orage impasse de la Poudrière	travaux réalisés
Mise en séparatif rue de l'Egalité	travaux réalisés	
priorité 2	Optimisation par temps de pluie du fonctionnement du DO Endoumègue	travaux réalisés
	Suppression des déversoirs d'orage Pelletier d'Oisy et Sambre et Meuse	travaux à réaliser
	Mise en séparatif impasse Cicéron	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue du repos et de la tranquillité, suppression du DO Amiral Brugard	travaux réalisés
priorité 3	Mise en séparatif rue Edmond Rostand	travaux 2020
	Mise en séparatif rue Fermat - Monluc	travaux 2020
	Mise en séparatif secteur Angerville Dugommier	travaux réalisés
	Mise en séparatif secteur Dugommier	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Général Castex Delort rue d'Epemon	travaux 2020

Aujourd'hui, les rejets directs représentent 0.5% de la charge brute de pollution organique, ils sont conformes à la réglementation en vigueur (<1%).

Effectivement si on considère l'avancement des travaux annoncé on a bien 2 220 EH de rejets direct supprimés, demeurant un reliquat pour 2020 d'encore 150 EH . Les rejets par temps sec sont quasiment résorbés.

Avancement sur le volet assainissement des eaux pluviales

Priorité 1 :

Sur 5 actions 3 ont été réalisées et terminées en 2019.

Restent :

1. « études du secteur impasse Colmar »

Pour information des investigations ont été réalisées rue Colmar et il s'avère que des travaux de chemisage du réseau vont être réalisés en 2020 ou 2021

2. « études concernant la réduction des désordres chemin du Baron ».

Les travaux de mise en séparatif de la rue Rameau et Debussy ont considérablement améliorés la situation du chemin de Baron.

80% des désordres ont été résorbés. Par conséquent pas de travaux programmés.

Priorités 2 :

Sur 4 actions toutes ont été réalisées.

Reste la mise en séparatif de la rue Pelletier d'Oisy.

Priorité 3 : 2 actions :

- Les travaux rue Cambon et Sambre et Meuse sont en cours et se termineront en juin 2020.

- Les travaux de mise en séparatif rue Général Castex Delort, rue d'Epernon sont programmés en 2020 en association avec le service Eaux et Assainissements.

Ces points devraient quand à eux résoudre une grande partie des rejets par temps de pluie, il est à regretter que ceux-ci ne soient pas quantifiés pour une meilleure valorisation de la démarche...

Mise en conformité du Deversoir d'Orage d'Endoumengue :

La commune dans sa réponse à ma question à l'occasion de la remise du procès verbal de synthèse comptabilise 5 jours de déversements par an à Endoumengue. La limite de déversements à ne pas dépasser est de 20 jours /an.

. Le Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales : Accompagner le développement urbain

Le zonage d'assainissement constitue une mise à jour du zonage actuel dont les évolutions sont minimales et limitées.

Intégration de zones :

- ayant fait l'objet de travaux de mise en séparatif depuis la dernière révision du zonage ;
- urbaines ou à urbaniser (zones U et AU du PLU) situées à proximité des réseaux existants raccordables au réseau collectif.

Suppression de zones :

- naturelles inconstructibles, non desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- urbaines ou à urbaniser (zones U et AU) pour lesquelles il est impossible techniquement de les raccorder.

▪ Le règlement d'assainissement des eaux pluviales : un outil de gestion

La commune ne s'était pas dotée d'un règlement d'assainissement des eaux pluviales, les dispositions liées à leur gestion étaient intégrées dans le règlement du PLU et ont été jugées « *trop généralistes et inapplicables : par leur contenu et leur champ d'action. Elles s'imposent dès le 1er m² imperméabilisé, à des dossiers pour lesquels le recours à l'architecte n'est pas obligatoire et jusqu'aux opérations d'aménagement d'ensemble. D'autant qu'aucune définition de la notion d'imperméabilisation n'est proposée.* »

Le projet de règlement spécifique est détaillé et le règlement du PLU est également modifié en conséquence :

Les dispositions introduites par le règlement d'assainissement pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial s'applique à l'ensemble du territoire.

- *Le règlement définit un certain nombre de concepts*
- **Surface imperméabilisée**, coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.
- *Modalités de prise en compte des surfaces imperméabilisées en cas de démolitions*
- *Les dispositifs constructifs qui permettent une infiltration partielle des eaux pluviales*
- **Provenance des eaux**
- *Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement.*
- *A titre dérogatoire, certaines eaux pourront être admises sous réserve du respect des prescriptions techniques du règlement pluvial annexé au PLU, et après conclusion d'une convention avec le gestionnaire.*
- *Qualité des eaux déversées conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le SDAGE à l'exutoire des collecteurs pluviaux. (traitement des eaux polluées par des chantiers, pas les aires de stationnement ou de circulation automobile, etc.*

- ***Il définit des seuils en fonction des surfaces imperméabilisées et des modalités de calcul des volumes de rétention à prévoir, le recours à un bureau d'étude spécialisé est obligatoire à partir de 2000 m²***

1. Projets d'une surface inférieure à 1Ha

1.1 Imperméabilisation nouvelle inférieure à 500m²

Possibilité de dispense de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux par des ouvrages spécifiques après examen du gestionnaire.

1.2 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 500m²

Soumis à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales.

Volume de rétention à prévoir en m³ :

Surface imperméabilisée par le projet en m² x Ratio de stockage en m²

Où ratio de stockage = 40l/m² imperméabilisé

Avec un volume minimal de 400m³/ha imperméabilisé

Débit de fuite = 3 l/s/m² drainé par le réseau pluvial

1.3 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 2000m²

Le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération, conforme au règlement pluvial et à la réglementation relative à l'Environnement.

- ***Il précise des Normes techniques détaillant***
 - ✓ Les aménagements attendus
 - ✓ Les paramètres de dimensionnement
 - ✓ Les mesures de dépollution à prévoir
 - ✓ Les modalités de protection des fossés et collecteurs d'eau pluvial susceptibles d'être impactés par un projet de construction ou d'aménagement.

Remarque : pour les surfaces imperméabilisées de moins de 500m² comme pour celle situées entre 500 et 1000 m² de surface imperméabilisées il n'est fait mention que de la possibilité de dispense ou du mode de calcul du volume de rétention nécessaire :

On pourrait attendre une incitation plus explicite au dispositifs favorisant l'infiltration et le ralentissement des eaux sur la parcelle, la limitation du ruissellement et le ralentissement des débits (noues , végétalisation, revêtements poreux. d'autant que la définition des solutions est laissé à la responsabilité des pétitionnaire sans l'accompagnement de bureaux d'études spécialisés qui maîtrisent l'éventail de ces mesures compensatoires.

9. Les éléments qui m'ont interpellée lors de l'étude du dossier

Au cours de l'étude du dossier, par simple recherche Internet j'ai pu constater une information assez peu détaillée, et surtout peu actualisée sur la qualité de l'eau de la zone hydrographique concernée qui est dénommée :

Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Arçon .

Il est à espérer que mise en place et l'exercice de la compétence GEMAPI permettra une meilleure synthèse et diffusion des données.

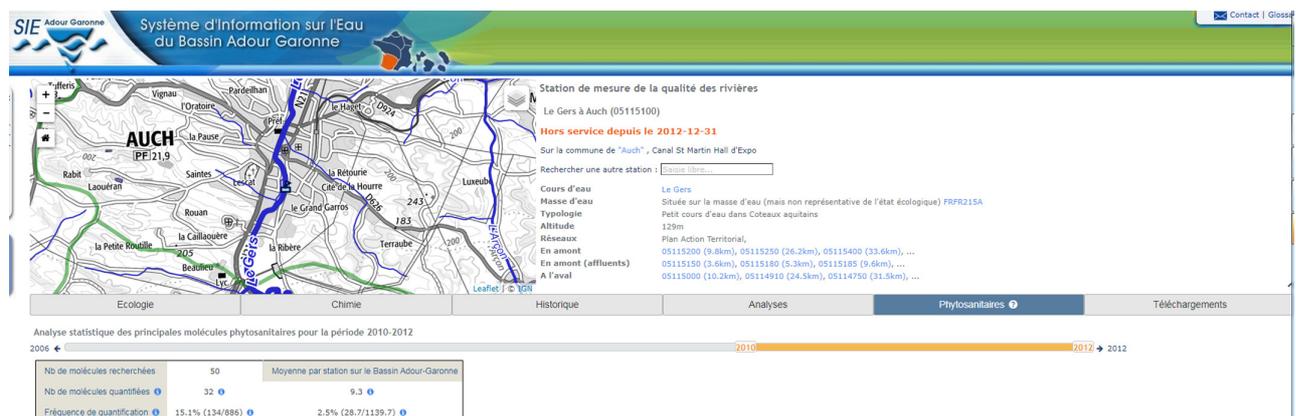
La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », plus souvent dite « Compétence GEMAPI », est en France une compétence juridique nouvelle, exclusive et obligatoire, confiée à partir du 1^{er} janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est à noter que commune d'Auch se situe à l'articulation de deux masses d'eau telles que définies par le SDAGE 2022-2027

En amont « Le Gers de sa source au confluent du Sousson » et pour l'agglomération et l'aval « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste ».

J'ai aussi relevé

Les points de mesure entrants et sortants de l'agglomération ne permettent pas aujourd'hui de « cibler géographiquement » les pollutions de la rivière Gers qui pourraient être situées de façon plus précise, la station « Le Gers à Auch » étant hors service depuis 2012. Il est surprenant de pas avoir conservé en état de marche cette station de mesure, la dernière en amont du captage d'eau potable et de la STEP de Lamothe.



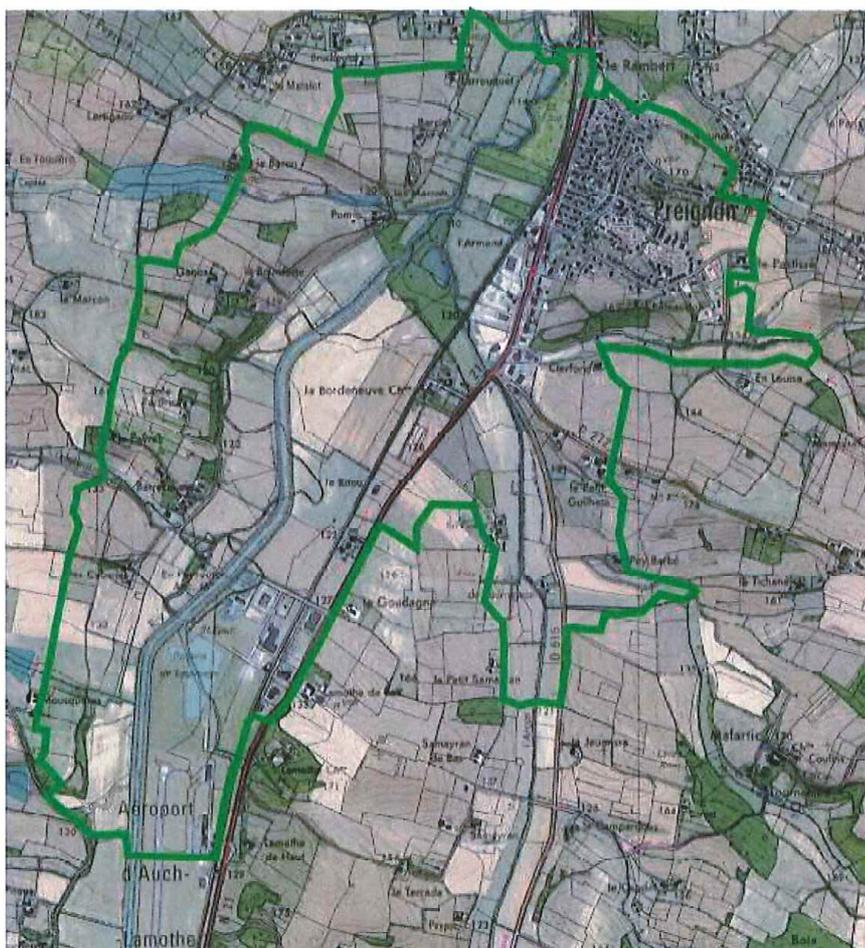
Le captage d'eau potable du Rambert, est situé à Roquelaure en aval de la STEP d'Auch Lamothe (à moins de 3,5 km) et de la ville d'Auch, il dessert 8 348 abonnés en régie, mais ne dessert pas la commune d'Auch. Le schéma directeur fait état de sa présence mais omet de préciser que la STEP de Lamothe figure tout de même dans son périmètre « sensible » dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le



17 NOV. 2014

ANNEXE 6 - ZONE SENSIBLE N° 1



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

9. L'enquête publique,

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance sereine.

Dans les locaux de la Mairie d'Auch, rue Pagodéoutès au sein desquels se trouvent les services techniques et urbanisme de la Ville, un bureau était spécialement dédié à l'accueil du public et la salle d'attente permettait au public de patienter dans de bonnes conditions.

- 19 visiteurs se sont présentés, 19 observations ont été consignées dans le registre d'enquête papier, aucune observation électronique n'a été formulée.
- Le 14 janvier 2020 j'ai rencontré à ma demande :
 - Mme Nathalie Dispan : Chef de service Eau et assainissement :
 - M Pascal Sarrabezolles : Responsable du Service Infrastructures

Les Observations peuvent être classées en 3 catégories :

- 1 – Demandes de consultation – information simples (12)
- 2 – Requêtes – Réclamations – Questions - Projets sur des sites particuliers en lien avec l'objet de l'Enquête Publique ou avec le zonage du PLU (7 dont 4 concernant le même site)
- 3 – Demandes -requêtes en lien avec la ville et le réseau d'eau potable mais pas avec l'enquête publique (n° 7, n°19)

La synthèse des observations du public recueillies dans l'ordre chronologique est détaillée en annexe.

10. Avis des personnes publiques associées

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées le 05/08/2019.

Le dossier comporte à l'ouverture de l'enquête les avis des Personnes Publiques associées, les dates de réponse, la synthèse de leurs avis et les questions/réponses afférentes sont synthétisés dans le Pv de synthèse en annexe.

11. Questions liées aux avis des PPA et aux observations du public et réponses de la Mairie d'Auch (en fin de document)

- 2 Questions Liées aux avis des PPA : voir tableau en fin de rapport
- 12 Questions en lien direct avec les observations du public : idem

12. Analyse des réponses de la collectivité suite aux avis des PPA et du public

Les réponses de la collectivité sont exhaustives, l'ensemble des questions est traité, celles ci figurent intégralement en annexe du présent rapport de même que le Pv de synthèse.

Quelques points, à la marge appellent des observations complémentaires :

Avis des PPA :

1. Observation du SCOT de Gascogne : La réponse est exhaustive, cependant la réponse en terme de ré-écriture du règlement est maladroite pour les zones UY, 1AU et 1aUY

« Concernant le règlement du PLU modifié, l'article 4 relatif à la desserte par les réseaux doit être précisé pour la zone UY, 1AU et 1AUY, sur la même forme que la zone UCb. Le contenu suivant devra être repris dans le dossier d'approbation :

« Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de réseau public d'assainissement dans le secteur ..., un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera toléré, dès lors que l'aptitude du sol à recevoir cet assainissement autonome sera établi comme favorable ; le dispositif devra répondre aux caractéristiques hydrogéologiques, être adapté notamment à la superficie et à la configuration du terrain et être accepté par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). »

Du fait qu'à la question n°7 du commissaire enquêteur³, il est attesté par la collectivité que les extensions de réseaux de l'ensemble des zones d'assainissement collectif ajoutées au zonage (en vert sur la carte) sont déjà réalisées s'attendrait plutôt à une formulation du type :

« *Toute construction devra respecter le zonage d'assainissement tel qu'il figure dans les annexes sanitaires*

- *en zone d'assainissement collectif, elle devra être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques*
- *en zone d'assainissement autonome, elle devra se doter d'un dispositif d'assainissement autonome validé par service public d'assainissement non collectif (SPANC) »*

³ « 7/ Question :La carte de zonage d'assainissement présente des zones ajoutées en vert, pouvez-vous indiquer dans un tableau récapitulatif, l'avancement de l'équipement de ces zones ?

Réponse de la commune :Toutes les zones « en vert » rajoutées au zonage d'assainissement collectif sont actuellement desservies en réseau d'assainissement »

2. Observation de la chambre d'Agriculture :

La réponse de la Mairie à la requête de la Chambre d'agriculture est un peu « noyée » dans le texte, il est important de retenir que:

« Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole seraient exclues des seuils compensatoires dès 500m² de nouvelle surface imperméabilisée. »,

ce qui bien entendu ne les exonère en aucun cas de gérer et canaliser les eaux pluviales de leur projets, ni des obligations liées à la loi sur l'eau pour les opérations supérieures à 1ha (déclaratif, et 20 ha soumis à autorisation).

Observations du public

Observation de M Ligier :

Propriétaire du 34 chemin de la Tourette (BL N° 139 et 142).

Viens consulter le projet.

Signale que la parcelle de son voisin monsieur FONGET est également reliée au tout à l'égout.

La réponse de la commune concerne le terrain de M Ligier, bien cartographié dans le zonage d'assainissement, celui-ci signale la parcelle contiguë à la sienne comme étant également raccordée mais non cartographiée, d'où ma demande de recoupement entre les raccordements effectifs comptabilisés par le gestionnaire et la carte de zonage, il semble subsister au moins une unité foncière non intégrée au zonage.

Questions du commissaire enquêteur

1/ Le schéma directeur indique que les données de la station de mesure d'Auch ne sont pas exploitables. En consultant les données du Système d'information de l'eau Adour Garonne il est indiqué que cette station de mesure est hors service depuis 2012. Pour quelles raisons celle-ci n'est pas fonctionnelle ? Sa remise en service est-elle envisagée ?

Les stations de mesures SIE Adour Garonne et leurs dysfonctionnements sont de la responsabilité de l'agence de l'eau Adour Garonne.

2/ Dans le schéma directeur, la qualité physico-chimique est indiquée pour les années 2003 à 2013. Pouvez-vous fournir une information actualisée 2013/2019 ?

Les conclusions de l'étude du schéma directeur assainissement ont été rendues.

L'enquête publique doit se prononcer sur les conclusions de l'étude et sur la base des éléments fournis, il ne s'agit pas de refaire une nouvelle étude.

Il aurait été intéressant de connaître les raisons de « l'abandon » d'une station à un emplacement stratégique, même si la collectivité n'en est pas gestionnaire...

Il semble indispensable de s'assurer de l'efficacité des mesures de remédiation mises en œuvre (ndlr : tous les travaux de réduction des points noirs ont été mis en œuvre).

5/ 600k€ sont prévus ne faveur des extensions du réseau. Quelles sont ces extensions ? A quel stade d'avancement se situent les travaux de 2019 ?

Réponse : A ce jour aucune extension de réseau n'est prévue.

Seuls devraient alors figurer les mentions « renouvellement, réhabilitation » en face des 600 k€ Lors d'une future révision du PLU, et de l'éventuelle extension du réseau collectif afférent à de nouvelles zones, il suffirait d'intégrer la révision du schéma directeur d'assainissement à l'enquête publique sous forme d'enquête conjointe ou d'enquête unique.

Les annexes sanitaires et le PLU étant « réunifiés », ceux-ci peuvent désormais évoluer ensemble.

13. Conclusions sur l'enquête publique conjointe

De l'enquête « zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales »

La collectivité a mis en œuvre la révision de son Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales de manière « contrainte », suite à l'arrêté préfectoral qui la mettait en demeure de le faire.

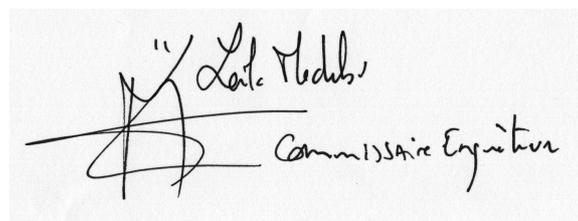
Le caractère exhaustif des diagnostics conduits et la remédiation à l'ensemble des « points noirs » l'ayant motivé est à remarquer.

Le niveau de détail qui a été mis en œuvre, y compris dans la mise en place du zonage d'assainissement et de sa cartographie est également remarquable.

Il est à espérer une continuité dans la maintenance de ces infrastructures qui elle seule peut garantir leurs performance dans le temps.

De l'enquête « modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Auch » qui concerne l'intégration des documents de zonage, de règlement, du schéma directeur en tant qu'annexes sanitaires du PLU, et la modification du règlement du PLU lui même afin d'en tenir compte.

La même qualité de précision et d'exhaustivité se retrouve dans cette intégration des annexes au PLU, et nous l'avons quelques modifications induites dans son règlement semblent à clarifier.



Leïla Medelsi
Commissaire Enquêteur

14. CONCLUSION ET AVIS MOTIVES

Le commissaire enquêteur, après avoir :
Étudié les dossiers des enquêtes conjointes
«Zonage d'Assainissement des EU et EP, Modification N°4 du PLU»,

Entendu les explications des responsables du projet au sein des services technique de la Ville d'Auch,

Reconnu le terrain et examiné les différentes zones projetées,

Ouvert, côté et paraphé le registre d'enquête, puis procédé à sa fermeture, Vérifié les affichages en Mairie et constaté, qu'ils étaient conformes aux disposition de l'arrêté de mise à l'enquête publique qu'ils étaient bien visibles, notamment aux abords des 16 sites impactés par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales,

Constaté les publications réglementaires dans la presse,

Vérifié le contenu du dossier d'enquête, Paraphé les documents qu'il contenait, Reçu le public,

pendant les permanences, Pris en considération les avis formulés par les représentants des différents,

services consultés dans le cadre de l'avis des PPA,

Analysé les observations formulées sur les registres, les courriers et notes reçus et les éléments,

complémentaires qu'il lui a paru nécessaire de recueillir,

Noté les objectifs recherchés dans le cadre de ce projet, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté,

Notifié au maire les observations du public et celles du commissaire enquêteur, puis pris note des éléments figurant dans le mémoire en réponse,

Vérifié les impacts du projet sur l'environnement,

Considère que :

Volet «zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales»**ET****Volet Modification n° 4 du PLU**

Le projet met en œuvre une stratégie d'amélioration significative de la gestion des eaux usées et pluviales, qu'il se dote d'un diagnostic et d'une cartographie de son infrastructure d'assainissement à la hauteur des enjeux et des objectifs attendus :

en matière

- d'information du public
- en matière de qualité de l'eau et de protection des milieux aquatiques, de réduction des pollutions
- de limitation des risques liés au ruissellement et à l'imperméabilisation des sols (inondations, mouvements de terrain, érosion)
- de compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne et les dispositions nationales et supra nationales en vigueur
- d'équilibre entre le développement urbain et la préservation des ressources naturelles

Il en résulte que :

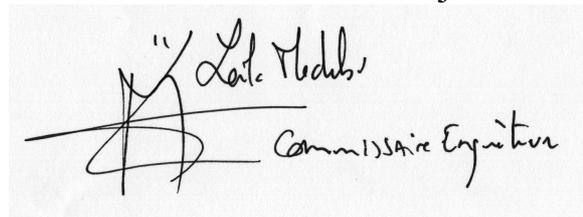
LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET
UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET
UN AVIS FAVORABLE AU
PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLU

Ces deux avis sont assortis des recommandations suivantes:

1. Consolider l'écriture du règlement modifié des zones UY, 1AU et 1AUY, les contours des zonage d'assainissement ajoutés (corrélation avec les raccordements listés par le gestionnaire)
2. Préciser la dispense de seuil d'imperméabilisation pour les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole.
3. Proposer un « catalogue » des mesures permettant de compenser l'imperméabilisation des surfaces (noues, bandes enherbées etc) afin que les pétitionnaires non accompagnés par des bureaux d'études connaissent ces alternatives aux dispositifs de rétention.
4. Favoriser la mise au normes des ANC non conformes, ceux-ci, notamment en l'absence de filtrations, sont susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et surface
5. Lever la mise en demeure préfectorale dès que possible
6. se doter d'indicateurs de suivi permettant de maintenir dans le temps le niveau d'efficacité des infrastructures d'assainissement des eaux usées et pluviales.

A Fleurance le 19 juin 2020



Leïla Medelsi
Commissaire Enquêteur